

COMMUNE DE LEZARDRIEUX (22 740)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023 à 18 HEURES 30

PROCES VERBAL

Présents : M. PARANTHOËN Henri, le Maire, Mme LE COQ Annyvonne, M. ANDRE Yanick, Mme LE BRIAND Fabienne, M. ALLAIN Gilles, M. GUILLOU Loïc, M. JUMEL Yoann, Mme CONAN Amélie, Mme HERVO Claudine.

Procurations : Mme BLONDEL Christine ayant donné pouvoir à Mme LE COQ Annyvonne, Mme SCHUCHARD Corinne ayant donné pouvoir à M. PARANTHOËN Henri, M. MENUU ayant donné pouvoir à M. ALLAIN Gilles.

Absents : Mme BLONDEL Christine, M. MENUU Laurent, M. JEZEQUEL Yves, Mme ROUGIE Elisabeth, Mme CEILLIER Elisabeth, Mme SCHUCHARD Corinne.

Secrétaire de séance : M. ANDRE Yanick

Date d'envoi de la Convocation : 6 octobre 2023

M. le Maire a procédé à l'appel des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 septembre 2023
- 3- Régularisation de voirie : vente d'un délaissé communal au lieu-dit « Lan Guen » - AJOURNÉ
- 4- Budget Commune : décision modificative n° 2023-02
- 5- Budget Cambuse : décision modificative n° 2023-01
- 6- Budget de la Commune : admission en créances éteintes
- 7- Budget du Port : admission en créances éteintes
- 8- Budget de la Caisse des écoles : admission en non-valeur
- 9- Dénonciation de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique
- 10- Commune : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire
- 11- Port : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire
- 12- Caisse des Ecoles : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire
- 13- Modification des horaires d'ouverture de la mairie et de l'agence postale communale
- 14- Proposition de motion de soutien aux EHPAD
- 15- Informations
- 16- Questions diverses

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner M. ANDRE Yanick secrétaire de séance. **Les membres du conseil municipal valident cette proposition à l'unanimité.**

M. le Maire donne lecture d'un courrier reçu ce jour de M. JEZEQUEL, Mme CEILLIER et Mme ROUGIE : « M. le Maire, n'ayant pas été associé d'une manière ou d'une autre à aucun des points (ou quasiment) qui seront abordés au conseil municipal de ce soir, et n'ayant donc aucune connaissance des sujets sur lesquels vous nous demanderez de nous prononcer, aucun des 3 membres de l'opposition ne sera présent ce soir. »

M. le Maire regrette l'absence de l'opposition, et ajoute que la politique de la chaise vide n'est pas une bonne politique, que les problèmes peuvent être débattus librement lors du conseil municipal. M. le Maire pense qu'il y a un temps pour le débat électoral, et un temps pour le travail pour la commune. M. le Maire complète en informant que plusieurs points à l'ordre du jour sont imposés par la Trésorerie, et d'autres sujets comme les contrats d'assurance ont été vus et ont fait l'objet de longs débats lors de la commission du personnel où Mme ROUGIÉ était présente, Mme CEILLIER étant absente à cette commission.

M. le Maire demande l'ajournement du point n°3 concernant la vente d'un délaissé communal au lieu-dit « Lan Guen ». Ce point sera traité en commission, ainsi que plusieurs autres délaissés communaux et départementaux pour lesquels la commune a demandé une régularisation et en particulier le terrain de camping et l'aire de la balise.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'ajourner le point n°3 : Régularisation de voirie : vente d'un délaissé communal au lieu-dit « Lan Guen ».

M. le Maire informe qu'aucune « décision du Maire » n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 14 septembre 2023. **Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 14 septembre 2023.**

3. Le point 3 est ajourné.

4. DELIBÉRATION N°2023-09-001 : BUDGET COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°2023-02

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge des finances

Mme LE COQ informe de la venue la semaine précédente de M. TASSET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable du service de gestion comptable de Lannion, et Mme SEVENET, Conseillère aux décideurs locaux à la DDFIP de Lannion. M. TASSET et Mme SEVENET ont demandé la régularisation de certaines opérations.

Mme LE COQ informe les membres du conseil municipal que des virements de crédits doivent être réalisés sur le budget principal 2023, et présente la décision modificative pour inscrire les dépenses et recettes en section de fonctionnement et investissement.

1. Section de fonctionnement

Par délibération N°2022-13-152 du 8 décembre 2022, le conseil municipal décidait de clôturer le budget annexe « Beg Ty Meur » au 31/12/2022, d'intégrer l'actif de ce budget lotissement dans le budget principal en y reversant le solde de clôture.

Le compte administratif de l'année 2022 du lotissement, approuvé par la délibération N° 2023-03-025 faisait apparaître un excédent de fonctionnement de 33 235,06€.

Afin de régulariser ce reversement au budget principal de la commune, il est demandé au conseil municipal de reprendre, dans une délibération modificative en recette de fonctionnement, le résultat du budget lotissement clôturé au 002 soit + 33 235,06€.

Afin d'équilibrer le budget principal en dépenses et en recettes, cet excédent de clôture est ventilé comme suit en dépenses de fonctionnement :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 235.06 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 235.06 €
D-60611 : Eau et assainissement	0.00 €	5 435.06 €	0.00 €	0.00 €
D-60623 : Alimentation	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60832 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-612 : Redevances de crédit-bail	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-613 : Locations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations sur réseaux	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161 : Primes d'assurances multirisques	0.00 €	780.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers services extérieurs	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8281 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-82878 : Remboursements de frais à des tiers	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	22 415.06 €	0.00 €	0.00 €
D-6470 : Autres charges sociales	0.00 €	920.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	920.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65312 : Frais de mission et de déplacement (élus)	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65314 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	9 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	33 235.06 €	0.00 €	33 235.06 €

M. le Maire explique que l'opération du lotissement de « Beg Ty Meur » s'est clôturé avec un solde positif, validé en conseil municipal. Il faut désormais intégrer ce solde positif dans le budget de la commune, et procéder à des écritures comptables afin d'équilibrer le budget.

2. Section d'investissement

Suite à la réactualisation de devis et la nécessité de procéder à des investissements dans les logements communaux, il est nécessaire de reventiler certaines dépenses d'investissement.

De plus, dans le cadre de l'aménagement du parcours de santé de Lan Goc la commission a décidé, d'engager les travaux relatifs à la construction du belvédère. De plus il était nécessaire de remplacer les poubelles du square, ainsi que les cendriers du boulo-drome, ainsi que le remplacement d'un chauffe-eau dans un appartement communal. Ces travaux nécessitent une re-ventilation des dépenses d'investissement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier la section d'investissement comme suit :

INVESTISSEMENT				
D-2135-056 : MAIRIE	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-086 : AMENAGEMENT BOIS DE LAN GOC	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2157-074 : MOBILIER URBAIN	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2157-075 : SECURITE SIGNALETIQUE	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-019 : TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-081 : BUDGET PARTICIPATIF	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 000.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	12 000.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ⇒ **De valider la proposition de décision modificative n°2023-02 du budget principal comme présentée ci-dessus ;**
- ⇒ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

5. DELIBÉRATION N°2023-09-002 : BUDGET CAMBUSE - DECISION MODIFICATIVE N°2023-01

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge des finances

Mme LE COQ informe les membres du conseil municipal que des virements de crédits doivent être réalisés sur le budget 2023 de la Cambuse, et présente la décision modificative suivante pour inscrire les dépenses et recettes relatives à la section de fonctionnement du budget « Cambuse » :

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-607 : Achats de marchandises	0.00 €	660.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6122 : Crédit-bail mobilier	0.00 €	40.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	700.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Suite à la réception des dernières factures de la part de nos fournisseurs, il est nécessaire d'augmenter de 700€ le chapitre 011 (charges à caractère général). Afin d'équilibrer le budget, et suite au calcul du coût réel des dépenses liées aux charges de personnel (10 176,54€), il est proposé aux membres du conseil municipal de réduire le chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) de 700€. Mme LE COQ ajoute que l'augmentation de crédits s'explique par la bonne fréquentation estivale.

Mme LE COQ rappelle qu'un premier bilan ayant été fait en commission tourisme le 28 septembre dernier, un bilan plus complet sera présenté aussi prochainement en commission finances, ainsi qu'en conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire M 14,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- ⇒ **De valider la proposition de décision modificative n°2023-01 du budget annexe de la Cambuse telle que présentée ci-dessus ;**
- ⇒ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

6. DELIBÉRATION N°2023-09-003 : BUDGET COMMUNE : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge des finances

Madame Le Coq expose que Monsieur le comptable public du SGC de Lannion nous a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances éteintes

Madame Le Coq explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	Ref	Reste dû		Motifs de la présentation
2022	T-110	418,62	loyer	Surendettement et décision effacement de dette
2022	T-125	425,36	loyer	Surendettement et décision effacement de dette
2022	T-197	425,36	loyer	Surendettement et décision effacement de dette
2022	T-210	425,36	loyer	Surendettement et décision effacement de dette
Total pour le débiteur		1694,70		

A la demande de M. le Maire Mme LE COQ précise que c'est le comptable public qui fournit la liste des créances éteintes à la collectivité.

Mme LE COQ précise qu'il s'agit de loyers dus par un locataire unique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrecouvrables dressé par le Comptable Public,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoquées par le Comptable,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'approuver l'admission en créances éteintes la recette d'un montant de 1694,70 € correspondant à la liste des produits irrecouvrables n° 6465460215 dressée par le Comptable public ;**
- **D'inscrire les dépenses au chapitre 65, article 6542 (créances éteintes), section de fonctionnement du budget principal,**
- **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

7. DELIBÉRATION N°2023-09-004 : BUDGET PORT : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge des finances

Mme LE COQ explique aux membres du conseil municipal que des titres de recettes ont été émis à l'encontre d'un usager pour des sommes dues sur le budget « Port de plaisance ».

Créances éteintes

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable.

Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Le montant total des titres à admettre en créances éteintes détaillé ci-après, s'élève à 68 €.

Exercice	Ref	Reste dû	Motif
2020	T-175	68,00	Clôture insuffisance actifs
Total pour le débiteur			

Mme LE COQ précise qu'il s'agit d'une entreprise qui n'exerce plus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoquées par le Comptable,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'approuver l'admission en créances éteintes la recette d'un montant de 68€ correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6493930715 dressée par le Comptable public ;**
- **D'inscrire les dépenses au chapitre 65, article 6542 (créances éteintes), section de fonctionnement du budget Port de plaisance.**
- **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

8. DELIBÉRATION N°2023-09-005 : BUDGET CAISSE DES ECOLES : ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge des finances

Mme LE COQ explique aux membres du conseil municipal que des titres de recettes ont été émis à l'encontre de plusieurs usagers pour des sommes dues sur le budget annexe « Caisse des écoles » pour des titres de cantine / garderie. Ces titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient d'admettre en non-valeur la somme de 70,15€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoquées par le Comptable,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'approuver l'admission en non-valeur de la recette d'un montant de 70,15€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6495920415 dressée par le Comptable public ;**
- **D'inscrire les dépenses au chapitre 65, article 6541, section de fonctionnement du budget Caisse des Ecoles.**
- **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

9. DELIBÉRATION N°2023-09-006 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge des finances

La commune de Lézardrieux a signé une convention de passage au compte financier unique en date du 6 octobre 2021 afin d'expérimenter le CFU en gestion durant l'année 2022.

Cette convention impliquait toutefois que la commune adopte également la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, par convention avec la Préfecture.

Faute d'avoir signé cette deuxième convention, la candidature de la commune de Lézardrieux au CFU n'avait pas été retenue par la Direction Générale des Finances Publiques et la convention prise doit donc être dénoncée par délibération.

La commune de Lézardrieux s'engage à signer une nouvelle convention avec la Préfecture pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat afin que toutes les décisions soient transmises au SGC par flux au format PES V2.

Mme LE COQ ajoute que la commune n'avait pas l'obligation de transmettre tous les actes par voie dématérialisée, et précise, à la demande de M. JUMEL, qu'actuellement les flux comptables et les actes administratifs (arrêtés, délibérations, décisions, ...) sont déjà transmis ainsi.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'approuver la dénonciation de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique ;**
- **D'autoriser la signature d'une convention avec la Préfecture des Côtes d'Armor pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat afin que toutes les décisions soient transmises par voie dématérialisée au Service de Gestion Comptable ;**
- **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

10. DELIBÉRATION N°2023-09-007 : PERSONNEL DE LA COMMUNE : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRE

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge du personnel

Mme LE COQ rappelle à l'assemblée que, par délibération du Conseil, en date du 12 juillet 2022, la collectivité a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22 de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Mme LE COQ expose que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Mme LE COQ rappelle que les agents qui cotisent à la CNRACL ne sont pas couverts par la Sécurité Sociale, mais par leur collectivité territoriale qui assume la charge financière de leur protection sociale, et maintien de versement de salaire du personnel en cas d'absence pour accident de service ou maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie longue durée, longue maladie, maladie grave, maternité, paternité, adoption, décès, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour raisons de santé. Chaque collectivité a toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire afin de se protéger contre cette lourde charge financière. Le CDG 22 mutualise l'assurance statutaire en proposant un contrat groupe qui se décline sous deux formes : un contrat tous risques pour les collectivités ayant un effectif inférieur à 30 agents CNRACL, ce qui est le cas de la commune de Lézardrieux, et un contrat personnalisé pour les autres collectivités.

Le contrat groupe permet de mutualiser le risque statutaire, de proposer des taux très avantageux et sécurisés, d'offrir des garanties optimales, d'inclure des services associés afin de lutter contre l'absentéisme : contrôles médicaux, expertises, soutien psychologique, soutien psychosocial, bilans statistiques annuels et analyse de l'absentéisme.

Mme LE COQ indique que le taux appliqué en 2022 était de 6.72% de la masse salariale pour une franchise de 15 jours, soit une charge de 24 819€ pour l'ensemble des agents de la commune et du port.

Mme LE COQ présente les différents taux proposés :

- Choix 1 : franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS – Prise en charge des indemnités journalières limités à 90 %
- Choix 2 : franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS – Prise en charge des indemnités journalières limités à 90 %
- Choix 3 : franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS – Prise en charge des indemnités journalières limités à 90 %

Mme LE COQ ajoute que le contrat est d'une durée de 4 ans, mais la compagnie d'assurance a la possibilité de revoir les taux dans deux ans.

Mme LE COQ ajoute que les agents IRCANTEC sont couverts par la Sécurité Sociale, qui explique la différence des taux applicables à la masse salariale.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 12 juillet 2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé de Madame l'adjointe au personnel et aux finances,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les agents CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 % (liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant) et les agents IRCANTEC (liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité absolue (3 abstentions : Mme LE COQ Annyvonne et Mme BLONDEL Christine, Mme HERVO Claudine et 1 vote pour la franchise de 20 jours fermes au taux de 7.25% : M. ANDRE Yanick)

- De choisir la franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS au taux de 6,65% pour les agents CNRACL.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- De choisir la franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service au taux de 0,88% pour les agents IRCANTEC.

Le conseil municipal prend acte :

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0,30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.
- D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.

11. DELIBÉRATION N°2023-09-008 : PERSONNEL DU PORT : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRE

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge du personnel

Mme LE COQ rappelle à l'assemblée que, par délibération du Conseil, en date du 12 juillet 2022, la collectivité a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22 de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Mme LE COQ expose que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 12 juillet 2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé de Madame l'adjointe au personnel et aux finances,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les agents CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 % (liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant) et les agents IRCANTEC (liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité absolue (3 abstentions : Mme LE COQ Annyvonne et Mme BLONDEL Christine, Mme HERVO Claudine et 1 vote pour la franchise de 20 jours fermes au taux de 7.25% : M. ANDRE Yanick)

- **De choisir la franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS au taux de 6,65% pour les agents CNRACL.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **De choisir la franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service au taux de 0,88% pour les agents IRCANTEC.**

Le conseil municipal prend acte :

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.**
- **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

12.DELIBÉRATION N°2023-09-009 : PERSONNEL DE LA CAISSE DES ECOLES : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRE

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge du personnel

Mme LE COQ rappelle à l'assemblée que, par délibération du Conseil, en date du 12 juillet 2022, la collectivité a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22 de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Mme LE COQ expose que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure

avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,
Vu la délibération de la Collectivité en date du 12 juillet 2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,
Vu l'exposé de Madame l'adjointe au personnel et aux finances,
Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,
Vu l'avis de la commission du personnel en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les agents CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 % (liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant) et les agents IRCANTEC (liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité absolue (3 abstentions : Mme LE COQ Annyvonne et Mme BLONDEL Christine, Mme HERVO Claudine et 1 vote pour la franchise de 20 jours fermes au taux de 7.25% : M. ANDRE Yanick)

- **De choisir la franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS au taux de 6,65% pour les agents CNRACL.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **De choisir la franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service au taux de 0,88% pour les agents IRCANTEC.**

Le conseil municipal prend acte :

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,
Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'autoriser le Maire ou un adjoint à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.**
- **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Mme LE COQ demande si les membres du conseil municipal souhaitent voter des taux différents pour les agents du port et les agents de la caisse des écoles. Les élus répondent qu'ils souhaitent que les taux soient les mêmes sur les 3 budgets.

13. DELIBÉRATION N°2023-09-010 : MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE ET DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire rappelle que ce point a déjà été abordé lors du conseil municipal du 11 mai 2023, en « informations ».

M. le Maire expose au conseil municipal que les horaires d'ouverture au public de la mairie et de l'agence postale communale ont été modifiés en février 2021, en raison du contexte sanitaire lié au Covid 19.

Monsieur le Maire propose de réouvrir la mairie et l'agence postale communale aux mêmes horaires qu'auparavant, à savoir :

Horaires d'ouverture de la mairie au public :

Lundi / mardi / mercredi / vendredi : 8h30 – 12h00 et 14h00 – 16h00

Jeudi : 8h30 – 12h00

Horaires d'ouverture de l'agence postale communale au public :

Lundi / mardi / mercredi / jeudi / vendredi : 8h30-12h00

Samedi : 9h00 – 12h00

La modification entrera en vigueur le 16 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **De rétablir les horaires d'ouverture au public de la mairie et de l'agence postale communale, comme exposé précédemment ;**
- **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

14. DELIBÉRATION N°2023-09-011 : MOTION DE SOUTIEN AUX EHPAD

Rapporteur : Mme LE BRIAND, Adjointe en charge du CCAS

Face aux difficultés financières grandissantes des EHPAD publics, des élus municipaux des Côtes d'Armor responsables d'EHPAD sur leur territoire se sont mobilisés en mai et juin dernier.

Ils rappellent le rôle de "1^{ère} ligne" des maires et des conseillers municipaux, pour l'accueil de tous nos anciens. Au-delà des difficultés financières, ils expriment la problématique croissante de recrutement et l'épuisement des personnels et leurs difficultés.

Dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général, Ils appellent l'ensemble des élus, conseillers municipaux et conseillers communautaires des Côtes d'Armor, à les soutenir pour la prise en charge de la dépendance, le soin et l'accompagnement portés à nos anciens dans notre département.

M. le Maire ajoute que la projection financière de l'EHPAD Les Mouettes met en évidence un déficit de l'ordre de 150 000€ pour l'année 2023. Jusqu'à présent, l'EHPAD réussissait soit à équilibrer son budget, soit à être légèrement excédentaire. La situation actuelle est principalement due à l'explosion des coûts d'énergie, et l'augmentation des coûts d'achats, en particulier alimentaires. Les financements eux n'ont pas évolués dans les mêmes proportions. A cela viennent s'ajouter des difficultés de recrutement, et pour certains EHPAD, le besoin de faire appel à du personnel intérimaire, qui à un coût très élevé pour les structures.

L'EHPAD de Lézardrieux n'a pas bénéficié des aides ponctuelles débloquées par l'Agence régionale de la Santé, ni du Conseil Départemental des Côtes d'Armor car sa situation est moins alarmante que

d'autres EHPAD. Certains établissements n'avaient plus que 35 jours de trésorerie, et étaient en situation de quasi cessation de paiement.

M. le Maire ajoute que, au-delà de cette motion, la demande est la révision globale des modes de fonctionnement et de financement des EHPAD publics territoriaux, qui dépendent des CCAS.

A la demande de M. GUILLOU, M. le Maire indique que l'ARS et le Conseil Départemental ont alloué des aides d'urgence ponctuelles pour certains EHPAD, et ajoute que les budgets ne pourront pas être présentés à l'équilibre avec des hypothèses telles qu'elles sont actuellement. Le problème est désormais structurel.

M. ANDRE explique que les recettes des EPHAD sont composées à 50 % par la participation des résidents, à 30 % par l'ARS pour la prise en charge des soins, et à hauteur de 20% par le Département pour prise en charge de la dépendance, ... Il serait peut-être nécessaire de déverrouiller le prix de journée.

M. le Maire rappelle que la motion ne porte pas uniquement sur le débat financier, mais aussi et principalement sur la qualité de vie des résidents.

M. ANDRE rappelle les différences de traitements de rémunération qu'il peut y avoir entre les agents du secteur hospitalier et ceux des EHPAD du secteur territorial, qui demeure dans l'ensemble moins attractif.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **D'apporter leur soutien au mouvement de contestation des Maires concernant les EHPAD (annexe 1) ;**
- **La présente motion sera transmise à la Mairie de la Roche Jaudy, qui centralise les délibérations de soutien.**

15. INFORMATIONS

* La Cambuse : M. le Maire informe avoir reçu les conclusions du jugement du 5 septembre 2023, qui ont été transmises à tous les conseillers. M. le Maire rappelle que le conseil municipal avait voté le 10 juin 2021, à la majorité absolue, contre la signature du bail commercial et la vente du fond de commerce dans les conditions qui étaient proposées. Le jugement a conforté cette décision, et indique « que la commune n'a commis aucune faute en refusant de réitérer son engagement par acte authentique, et que si la commune de Lézardrieux l'avait signée, la commune aurait préjudicié à l'ensemble de ses administrés, si elle avait passé un tel acte aux conditions financières très désavantageuses fixées ». M. le Maire informe que la société Breizh Colibri a fait appel à la décision auprès de la Cour d'Appel du Tribunal de Rennes. Une nouvelle procédure va donc démarrer. M. le Maire informe que Maître Charlotte GARNIER va représenter la commune à la Cour d'Appel de Rennes, mais la commune reste en contact avec le cabinet d'avocats GUILLOTIN de Saint-Brieuc. En réponse à M. le Maire qui a questionné l'avocat sur les motifs de l'appel, celui-ci lui a répondu qu'il l'ignorait pour l'instant, et que la commune en sera davantage lorsque la partie adverse déposera ses conclusions au soutien de son appel, qui doit être réalisé dans un délai de 3 mois. La procédure d'Appel ne sera pas inférieure à un an. M. le Maire a aussi questionné l'avocat concernant le préjudice financier pour la commune qui ne pourra percevoir de loyer pendant toute cette période. D'autre part, les dommages et intérêts prononcés dans le jugement du 5 octobre 2023 sont exécutoires, et vont donc être réclamés rapidement.

M. le Maire indique qu'il faudra prévoir l'organisation du bar épicerie pour la saison 2025.

* Voltalis : M. le Maire donne lecture du courrier de M. Gervais EGAULT, Président de Lannion Trégor Communauté (annexe 2) concernant le dispositif Voltalis. Celui-ci consiste en la mise en place d'un boîtier connecté sur les radiateurs électriques, qui doivent permettre de réaliser des économies d'énergie tout en conservant la qualité de vie des personnes. M. le Maire signale que LTC recommande

la mise en place de cet équipement, mais que ce n'est pas une obligation, et que les intervenants ne sont pas mandatés par la mairie de Lézardrieux.

*Elagage : M. le Maire rappelle les obligations en matière d'élagage des arbres, haies, ... source de nombreux conflits de voisinage.

Les distances de plantations : vous pouvez planter un arbre de plus de 2 mètres à condition de respecter une distance minimale de 2 mètres avec la limite séparative de la propriété **voisine**. Il n'existe pas de limitation de hauteur pour les arbres qui sont plantés à plus de 2 mètres de la limite séparative de la propriété voisine.

Si les plantations ne dépassent pas 2 mètres de hauteur, elles doivent tout de même être plantées à au moins 50 cm de la limite de propriété.

S'il existe un mur de séparation entre 2 terrains : chaque propriétaire peut planter des arbres, arbustes, arbrisseaux, ... de son côté, à condition que ces végétaux ne dépassent pas le sommet du mur.

Si les arbres sont plantés à une distance moindre que la distance légale, le voisin peut demander qu'ils soient arrachés ou réduits à la hauteur légale, sauf si l'arbre a plus de 30 ans, s'il y a un acte de propriété qui dit le contraire, ou qu'il y a une notion de destination du père de famille (quand un fond unique est divisé en plusieurs parcelles).

M. le Maire ajoute que tout propriétaire a l'obligation d'élaguer ses arbres qui dépassent sur la propriété d'autrui (domaine privé et domaine public), jusqu'à la limite séparative. Cependant, il n'est pas possible de couper les branches des arbres de la propriété voisine qui empiètent sur sa propriété sans l'accord du propriétaire.

Concernant l'élagage près des lignes électriques, il est nécessaire d'avoir l'autorisation préalable d'ENEDIS (déclaration préalable de travaux à réaliser), et il est préférable, dans cette situation, de faire appel à un professionnel ou à ENEDIS.

Seul le propriétaire peut procéder à l'élagage de ses arbres et à la taille de ses haies. Le voisin peut contraindre le propriétaire à élaguer ou à tailler : faire la demande en lettre recommandée avec accusé de réception, et en deuxième lieu intenter une action auprès du Tribunal de proximité. Exceptionnellement, la mairie peut faire procéder aux travaux d'élagage à la place et aux frais du propriétaire, avec possibilité de procéder à une amende de 1500€ (Code de la ruralité) si les branches dépassent sur la voie publique. M. le Maire indique que l'information va être rappelée sur le site internet de la commune.

*Projet de réhabilitation du centre bourg : les plans seront affichés à l'accueil de la mairie, du 16 octobre au 17 novembre 2023. Un registre est à disposition afin de chacun puisse y faire ses propositions. Les élus répondront aux interrogations de chacun.

*Aménagement du Bois de Lan Goc : rendez-vous samedi 14 octobre à 9h00 au parking de Lan Goc afin de procéder au nettoyage du site. M. MENOUE présentera ensuite les aménagements et les équipements qui vont y être installés à la Maison de la Mer. La matinée s'achèvera par un casse-croûte. M. GUILLOU ajoute qu'un professionnel de l'élagage procédera aux tailles nécessaires afin de sécuriser le site.

*Voirie : M. GUILLOU informe que les chemins ruraux ont été rectifiés avant la saison hivernale par les agents du service technique (nids de poule, fossés, ...).

*Travaux de rénovation des sanitaires du camping : M. JUMEL informe que les entreprises doivent commencer à intervenir la semaine prochaine.

*Boum d'halloween : l'association des parents d'élèves organise un boum d'halloween samedi 14 octobre à 16h00, salle Georges Brassens.

*Repas des Aînés : Mme LE BRIAND informe que les participants étaient très contents de cette journée.

*Etude des ZMEL : M. ALLAIN informe de la venue du cabinet Poséidon le 29 septembre dernier afin d'étudier les accès à l'estran. Le cabinet a effectué une étude depuis la rivière, de Kermarquer jusqu'à l'Île à Bois. M. le Maire ajoute que l'arrêté préfectoral cadre réglementant l'accès à l'estran aux véhicules à moteur thermique est sur le point d'être finalisé, et sera proposé, pour avis, avant la finalisation de cet arrêté à la commune.

*Port de plaisance : M. ALLAIN indique que le budget primitif est en cours d'élaboration. Le prochain conseil portuaire aura lieu le 28 novembre. Les tarifs 2024 seront à l'ordre du jour, ainsi que le règlement d'exploitation du port.

*Association Patchwork : exposition à la salle Georges Brassens, avec inauguration le 31 octobre 2023 à 18h00.

*Parking des écoles : M. ANDRE indique que les travaux avancent doucement, principalement à cause du manque de main d'œuvre des entreprises. M. le Maire signale que les travaux doivent être terminés en 2023 afin de percevoir les aides allouées. M. ANDRE ajoute que les travaux sont très techniques, surtout en limite de propriété (semelles adaptées, hauteur des murs de soutènement, ...).

*Commission finances : Mme LE COQ informe d'une prochaine commission des finances afin de revoir les tarifs communaux et de camping pour l'année 2024.

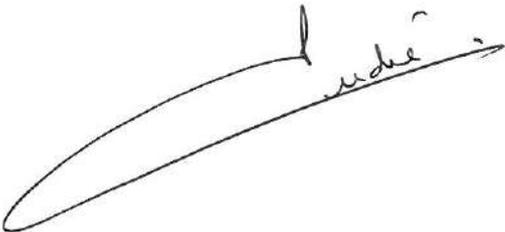
*Mme LE COQ informe que lors de la commission de personnel du 5 octobre dernier, il a été décidé de publier le poste d'agent d'entretien des salles.

*Le prochain conseil municipal aura lieu le 9 novembre 2023.

16. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire lève la séance à 20H09.

Le Secrétaire de séance,
Yanick ANDRÉ



Pour le Maire,
Annyvonne LE COQ
Adjointe au Maire



ANNEXE 1

Motion EHPADS

Suite à la réunion du 11 mai 2023, de nombreuses communes des Côtes d'Armor, et une du Finistère, se sont réunies le jeudi 29 juin à La Roche-Jaudy pour évoquer la situation des EHPADS publics. Elles partagent toutes le même constat alarmant.

Les communes de Begard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Châtaudren-Plouagat, Erquy, Frehel, Guerledan, Hillion, Jugon-les-Lacs, La Motte, La Roche-Jaudy, Lannion, Lanvollon, Le Mené, Matignon, Penvenan, Perros-Guirec, Pledran, Plénée-Jugon, Pleslin Trigavou, Pleubian, Ploëuc L'Hermitage, Plouaret, Ploufragan, Plouguenast-Langast, Plouha, Ploumilliau, Plourin-les-Morlaix, Pontrioux, Saint-Cast-Le Gualdo, Trebeurden, Treverec ;

Dont deux établissements intercommunaux (Lannion Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération) et l'Ehpad privé associatif de la commune du Quillio ;

Soutenues par la présence de, M. LAHELLEC Gérard, sénateur ; M. LE FUR Marc, député, M. PHILIPPE Joël, conseiller départemental et référent personnes âgées auprès de Lannion-Trégor Communauté :

Les maires, présidents de CCAS, élus, les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle ; mais également leurs difficultés croissantes en terme de recrutement et l'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPADS présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, à environ 2 à 3 ans pour les autres.

Les élus réagissent :

- Au report continu d'une loi sur le grand âge, sans cesse repoussée, laissant les élus locaux gérer seuls la situation
- Des réponses des tutelles frileuses, si ce n'est honteuses, quand il est demandé aux établissements de ne plus remplacer le personnel malade pour faire des économies
- Des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde.
- Des charges complémentaires liées aux frais liés aux PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1^{er} jour.
- Refus de faire supporter aux familles ces augmentations de charges : prise en compte de la réalité des petites retraites du territoire. La charge restante du loyer est à la charge directe des familles des résidents.
- Inflation : notamment nourriture. Devrons-nous compter les biscottes ?

Les élus dénoncent les réponses des autorités de tutelles (ARS, Conseil Départemental) :

- Mutualisation ou fusion : les établissements ayant déjà opérés des rapprochements font certes état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports, mais c'est nier le problème structurel qui touche l'ensemble des EHPADS que de penser qu'il s'agit là d'une solution miracle

- Non remplacement des personnels malades : les élus s'offusquent de cette réponse qui mettra en difficulté nos résidents et nos personnels ! Combien de protections non-changées à temps, de douches non-faites, faute de personnel présent ? Combien de repas pris froids ou non-pris, faute d'aide ? Combien d'accidents du travail dû à la surcharge ? Est-ce cela que nous voulons pour nos aînés ?
- Coupe pathos anticipée : si celle-ci permet de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les élus dénoncent le fait que les financements illés ne sont versés que 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !

Collégalement, les élus présents décident :

- De ne pas payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour nos EHPADs. Les crédits correspondants au montant 2022 seront mis en réserve.
- De présenter une motion de soutien aux EHPADs à l'ensemble des communes du département.
- De refuser collégalement de voter le prochain BP si déficitaire
- De solliciter une rencontre avec le ministère de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales
- D'engager le cabinet Coudray sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat

Les élus des Côtes d'Armor rappellent le rôle de « 1^{ère} ligne » des maires et des conseillers municipaux.

Nous sommes tous concernés, même les communes n'ayant pas d'EHPAD sur leur territoire, car c'est bien l'accueil de tous nos anciens qui est concerné. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

Une nouvelle réunion aura lieu le 21 septembre à Bégard (lieu et horaire à définir).

=

Objet : en partenariat avec Lannion Trégor Communauté, bénéficiez gratuitement du dispositif d'économies d'énergie Voltalis et agissez pour la transition écologique du territoire

Madame, Monsieur,

La transition écologique nécessite la mobilisation de chacun d'entre nous. Lannion Trégor Communauté élabore actuellement son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) destiné à mettre en œuvre des actions concrètes pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de CO₂ du territoire, mais aussi pour y favoriser le développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, Lannion Trégor Communauté soutient l'initiative de Voltalis qui vous propose de vous doter **gratuitement d'un dispositif d'économies d'énergie écocitoyen**, pour consommer moins et mieux.

En quoi consiste ce dispositif ?

Vos radiateurs électriques sont équipés d'un petit boîtier connecté qui les rend intelligents et programmables, pour une régulation plus efficace de votre chauffage et des économies à la clé.

Par ailleurs, ce dispositif contribue à la sécurité de l'alimentation électrique de tous les Français et à la réduction des émissions de CO₂. En effet, lorsque le système électrique en a besoin, notamment lors des pics de consommation hivernaux, le dispositif Voltalis peut moduler la consommation des appareils de chauffage équipés, tout en préservant le confort des occupants.

Réalisées simultanément sur des centaines de milliers de logements, ces actions stabilisent le réseau électrique aux bons moments, ce qui réduit les risques de *blackout* et évite de lancer des centrales thermiques au gaz, au fioul ou au charbon fortement émettrices de gaz à effet de serre.

Quels sont ses avantages ?

- Jusqu'à 15% d'économies d'énergie par an, sans changer vos radiateurs, ni de fournisseur d'électricité.
- Un espace personnel intuitif pour suivre votre consommation électrique et programmer votre chauffage selon vos besoins.
- Une contribution active à la sécurité du réseau électrique et à la réduction des émissions de CO₂ (jusqu'à 70% en moins).
- Un dispositif gratuit, sans frais d'installation, ni abonnement.

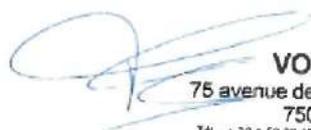


Des conseillers Voltalis viendront très bientôt à votre rencontre pour répondre à toutes vos questions et vous proposer un rendez-vous d'installation de cette solution écologique et solidaire.

En espérant que vous répondrez positivement à cette démarche utile à vous et à notre territoire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Mathieu BINEAU
Directeur Général Voltalis

Gervais EGAULT
Président Lannion Trégor Communauté



VOLTALIS
75 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
Tél. +33 1 53 89 13 20 - Fax. +33 1 53 89 13 29
RCS Paris 483 103 582



A qui est destinée cette solution et comment en bénéficier ?

Tous les habitants du territoire chauffés électriquement, propriétaires comme locataires, peuvent bénéficier de ce boîtier innovant. Pour cela, en coordination avec la Lannion Trégor Communauté, Voltalis a réservé des boîtiers et dédié une équipe d'installateurs à notre territoire.

L'installation est réalisée par un technicien agréé, généralement local. Elle dure environ 2 heures 30 pour un logement standard.

Si vous le souhaitez, vous pouvez dès à présent contacter Voltalis pour obtenir plus d'informations et prendre rendez-vous :

- Par téléphone : **02 44 19 84 62**
- Par courriel : **contact-tregor@voltalis.com**
- En flashant le QR code ci-contre et en complétant le formulaire en ligne

